
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 03 ~~MEMEF~~/MEMEF/DOUANES DU 23 JAN 2003

Portant Création du Comité d'Intégration au SYDAM
des amendements de la Nomenclature du TEC

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n° 64-291 du 01 août 1964 portant code des Douanes, notamment son article 80,
- VU le décret n° 2001-210 du 04 mai 2001, portant modification du décret n° 2000-814 du 15 novembre 2000, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances,
- VU le décret n° 2001-212 du 05 mai 2001, portant nomination de *Monsieur GNAMIEN KONAN*, en qualité de Directeur Général des Douanes,
- VU l'arrêté n°077 du 22 juin 2001, portant délégué de signature au Directeur Général des Douanes,
- VU les nécessités de service,

DECIDE

Article 1 : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Comité d'intégration au SYDAM des amendements de la Nomenclature du TEC.

Article 2 : Le Comité a pour objet :

- d'identifier l'ensemble des amendements apportés à la nomenclature du système harmonisé et repris par le tarif extérieur commun de l'UEMOA aux termes du Règlement n°23/2002/CM/UEMOA du 18/11/2002.
- d'étudier et de proposer des dispositions pratiques en vue d'une prise en compte harmonieuse de la nouvelle configuration de la nomenclature du TEC par le SYDAM.

Article 3 : Le Comité comprend :

Messieurs :

KOUAME YAPI Clément, Sous-Directeur de la Législation, de la Nomenclature et de la Valeur ; il a qualité de **Président** ;

GOUBO BEUGRE Justin, chargé d'études à la Sous-Direction de la Législation, de la Nomenclature et de la Valeur ; il assure le secrétariat du Comité ;

KOFFI KOFFI Frédéric, Chef de Section Manifeste ;

SEKONGO SANAN, Chef de Section Tarif Intégré ;

AFFI Alain, Chef d'équipe à la Section de Visite Abidjan-Port ;

Madame :

SALAH Mariam, Chargée d'études à la Sous-Direction de la Législation, de la Nomenclature et de la Valeur.

Article 4 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président conformément au calendrier arrêté en interne.

Article 5 Le Comité devra déposer ses conclusions au Directeur Général des Douanes, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de sa création.

Article 6 Le Directeur de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques Douanières est chargé de veiller à l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliation :
ME-MEF



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a cursive 'N' and 'I'.

K. GNAMIEN